



AVIS N° 2022-009/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 FEVRIER 2022

PORTANT AUTORISATION DE LA POURSUITE DE  
CERTAINES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES  
PUBLICS DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES  
EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°063/MS/AISEM/PRMP/SA du 27 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 janvier 2022 sous le numéro 0154-2022, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de poursuite des neuf (09) procédures de passation des marchés suivants :

- 1) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°055/MS/AISEM/PRMP/SP du 17 novembre 2021 relative à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau au profit de l'AISEM ;
- 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°056/MS/AISEM/PRMP/SP du 17 novembre 2021 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de l'AISEM et pour l'exploitation de l'IRM au CNHU-HKM ;
- 3) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°057/MS/AISEM/PRMP/SP du 17 novembre 2021 relative à l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'AISEM ;
- 4) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°069/MS/AISEM/PRMP/SP du 03 décembre 2021 relative à l'acquisition d'équipements médico techniques pour le centre de santé de Djègbadji ;



- 5) Appel d'offres n°026/MS/AISEM/PRMP/SP du 22 septembre 2021 relatif à l'acquisition, installation et mise en service de divers équipements médico techniques (concentrateur d'oxygène, respirateur de réanimation, aspirateur chirurgical, tables d'opération, lampes scialytiques plafonnées) au profit du bloc opératoire du Centre Hospitalier Départemental de la Donga à Djougou ;
- 6) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°067/MS/AISEM/PRMP/SP du 24 novembre 2021 relative au recrutement d'un prestataire pour l'archivage physique des documents de l'AISEM ;
- 7) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°027/MS/AISEM/PRMP/SP du 22 septembre 2021 relative aux travaux de construction en matériaux précaires du centre de Santé de Djègbadji ;
- 8) Demande de Propositions (DP) n°655/MS/AISEM/PRMP/SP du 17 novembre 2021 relative au recrutement d'un cabinet pour la mission de maîtrise d'œuvre, de surveillance et de contrôle des travaux de reconstruction du centre de Santé de Ouèdèmè-Adja ;
- 9) Demande de Propositions (DP) n°794/MS/AISEM/PRMP/SP du 13 décembre 2021 relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan de stratégie de développement (PSD) 2022-2026 de l'AISEM.

Que dans sa requête, la PRMP de AISEM expose que les procédures de passation de ces marchés n'ont pu être bouclées au 31 décembre 2021 pour différentes raisons, notamment à cause de l'expiration du délai de validité des offres ;

Qu'en outre, elle indique que les activités objet desdites procédures ont été reconduites dans le Plan de Travail Annuel de l'année 2022 et réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2022 ;

Qu'étant donné que les délais de validité des offres ont expiré, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, pour leur prorogation en vue de la finalisation desdites procédures ;

Considérant les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validé de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont suspendues, pour la plupart, à l'élaboration des rapports d'analyse des offres et des procès-verbaux d'attribution provisoire en raison de l'expiration de la validité des offres ;

Que cependant les rapports de l'analyse des offres de la plupart de ces marchés n'ont pas été transmis à l'organe de contrôle compétent pour validation ;

Que la PRMP de l'AISEM justifie la non transmission desdits rapports à l'organe de contrôle par l'expiration du délai de validité des offres ;

Qu'un tel motif ne saurait être invoqué pour justifier l'omission de transmission desdits rapports à l'organe de contrôle, étant donné qu'aucune disposition législative ni réglementaire en la matière, ne conditionne l'examen et la validation des résultats de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent à la validité des offres ;

Que par contre, l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « *Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires* »



sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validé de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en disposant ainsi, la loi exige que la confirmation de la validité de l'offre soit préalablement demandée à l'attributaire provisoire, et ce, postérieurement à la validation des résultats d'analyse des offres et à l'épuisement des recours éventuels ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient alors de recommander à la PRMP de l'AISEM de prendre les dispositions pour :

- transmettre sans délai à l'organe de contrôle compétent, les résultats de l'analyse des offres des marchés concernés ;
- notifier et publier, dès leur validation par l'organe de contrôle, les résultats aux soumissionnaires ;
- demander par écrit, après l'expiration du délai d'attente aux attributaires de ces marchés la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives ;

Que si les trois conditions ci-dessus sont réunies, l'ARMP ne trouvera aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :


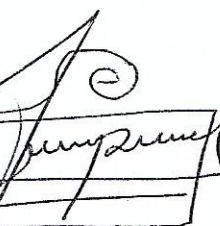
L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise la PRMP de l'AISEM à poursuivre la procédure de passation des neuf (09) marchés objet du présent avis, sous réserve de :

- la validation des résultats de l'analyse des offres par l'organe de contrôle compétent ;
- l'obtention de la prorogation du délai de validité de leurs offres et de la confirmation de leurs prix par les attributaires desdits marchés ;
- la prise des dispositions idoines pour soumettre ces marchés à l'approbation de l'autorité contractante dans le délai de validité des offres prorogé, qui ne saurait excéder trente (30) jours calendaires pour les Demandes de renseignements et de prix (DRP) et quarante-cinq (45) jours calendaires pour le marché relevant des seuils de passation, à compter de la date de notification du présent avis.

La PRMP de l'AISEM devra rendre compte à l'ARMP, avec copie des pièces y afférentes, des diligences ci-dessus.

Elle devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter strictement les textes en vigueur en matière de commande publique, notamment les délais impartis aux organes de passation dans la mise des différentes procédures de l'Agence.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA